



## Sommaire

Sommaire .....	i
I. LES PARTIES.....	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE.....	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées.....	4
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS.....	4
IV. DEMANDES DES PARTIES .....	5
V. SUR LA COMPÉTENCE.....	9
A. Sur l'exception d'incompétence.....	10
B. Sur les autres aspects de la compétence.....	12
VI. SUR LA RECEVABILITÉ .....	13
A. Sur l'exception d'épuisement des recours internes.....	14
B. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée de l'absence de droit de pétition.....	20
VIII. DISPOSITIF .....	21

**La Cour composée de** : Imani D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA, Vice-Président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Marie Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO – Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

E n l ' a f f a i r e

Laurent MÉTONGNON et autres

*représentés par*

M<sup>e</sup> Lionel AGBO, avocat au Barreau du Bénin ;

contre

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

*représentée par*

- i. M<sup>e</sup> Cyrille Y. DJIKUI,
- ii. M<sup>e</sup> Elie N. VLAVONOU-KPONOU,
- iii. M<sup>e</sup> Charles BADOU ;

Avocats au Barreau du Bénin

Après en avoir délibéré,

*r e n Arrêt*suivant :

## **I. LES PARTIES**

1. Les sieurs Laurent MÉTONGNON, Coovi Célestin AHONON, Alabi Edouard ADEGOKE et Aboubou Saliou YOUSSOA (ci-après dénommés « les Requérants »), tous de nationalité béninoise et dirigeants de la Caisse

nationale de sécurité sociale (CNSS) du Bénin au moment de l'introduction de la présente Requête. Ils allèguent des violations en relation avec une procédure pénale initiée contre eux.

2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'Étendéteur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de peuples portant création d'un droit de peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 22 août 2014. Le 08 février 2016, l'Étendéteur a déposé la Déclaration (ci-après désigné « la Déclaration ») en vertu de laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 25 mars 2020, l'Étendéteur a déposé auprès du Président de l'Union Africaine l'instance de retrait de la Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise en compte un an après le dépôt de l'instance.

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

### A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 02 novembre 2017, et le ministre des Finances a présenté au Conseil des ministres de l'État un compte-rendu d'une mission de vérification effectuée en juillet 2016 par l'audit interne (UAI) de la Banque d'État.

---

<sup>1</sup> *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 003/2020, Ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4 à 5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.









- vi. Constaté que la Requête contient des termes manifestement et ostentatoirement outrageants envers les pouvoirs exécutif et judiciaire béninois ;

En conséquence

- vii. Dire et juger que les juridictions communales ne peuvent annuler des lois ou décisions judiciaires nationales ;
- viii. Dire et juger que les juridictions communales ne peuvent faire des injonctions aux États membres relativement à leurs lois et procédures internes ;
- ix. Dire et juger que la Cour africaine ne peut se substituer aux juridictions internes pour prendre, en leur lieu et place, les mesures relevant de leurs prérogatives dans une affaire pendante devant elles ;
- x. Dire et juger que la Cour africaine ne peut faire droit à la Requête du 05 décembre 2018 sans s'immiscer dans l'ordre interne sortant ainsi gravement de l'assiette de la Cour africaine ;
- xi. Partant, la Cour africaine doit se déclarer incompétente pour connaître des demandes qui lui sont soumises par les Requérants ;
- xii. Dire et juger que la recevabilité d'une requête est subordonnée à l'épuisement des recours internes ;
- xiii. Dire et juger que les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes ;
- xiv. Par suite, et en vertu de l'article 56(5) de la Charte et la règle 40(5) du Règlement intérieur de la Cour africaine, déclarer irrecevable la Requête du 05 décembre 2018 pour violation du principe de séparation des pouvoirs internes ;
- xv. Dire et juger que les Requérants ne doivent, dans leur Requête, insulter ou tenir des propos outrageants envers l'État ;
- xvi. Dès lors, en vertu des articles 56(3) de la Charte et 40(3) du Règlement intérieur de la Cour africaine, déclarer irrecevable la Requête du 05 décembre 2018 en ce qu'elle contient des termes manifestement et ostentatoirement outrageants envers les pouvoirs exécutif et judiciaire béninois ;
- xvii. Réserver les dépens.

18. Dans leur mémoire en réplique aux exceptions préliminaires soulevées par

l'État défendeur, les Requérants demandent

- i. Constater que l'exception préliminaire soulevée par l'État défendeur ne peut aucunement prospérer en droit ;
- ii. Constater que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par l'État défendeur ne sont pas fondées.

Par conséquent

- iii. Se déclarer compétente ;
- iv. Rejeter le moyen d'incompétence soulevé par l'État défendeur ;
- v. Rejeter les moyens d'irrecevabilité soulevés par l'État défendeur ;
- vi. Déclarer la Requête du 05 décembre 2018 recevable ;
- vii. Joindre toutes les exceptions au fond et faire injonction aux parties de conclure au fond.

19. Dans son mémoire au fond, l'État défendeur

i. Adjuger à l'État défendeur l'entier bénéfice des demandes en préliminaires ;

- ii. Dire et juger que les violations alléguées par les Requérants sont inexistantes ;
- iii. Dire et juger que les demandes des Requérants sont prématurées ;
- iv. Dire et juger que les violations alléguées sont pure invention ;
- v. Dire et juger que l'État défendeur n'a commis aucune violation des droits de l'homme ;
- vi. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé les articles 8 et 10 de la DUDH ;
- vii. Dire et juger que le jugement n°258/1FR-18 du 31 juillet 2018 a été rendu en conformité avec les lois en vigueur au Bénin ;
- viii. Constater que les Requérants ont interjeté appel du jugement n°258/1FR-18 du 31 juillet 2018 ;
- ix. Dire et juger que la CRIET est la juridiction compétente pour connaître de l'appel des Requérants ;
- x. Dire et juger que la Cour africaine ne saurait adresser des injonctions à un État pour qu'il annule une décision de justice contraire à la Charte ;

- xi. Dire et juger que les juridictions communaires ne peuvent pas faire des injonctions aux États membres relativement à leurs lois et procédures internes ;
- xii. Dire et juger que les demandes d'annulation sollicitées par les Requérants sont prématurées et mal fondées ;
- xiii. Dire et juger que la Cour africaine ne peut annuler la sentence prononcée à l'encontre des Requérants n'étant pas une sentence rendue par les juridictions nationales ;
- xiv. Rejeter purement et simplement les demandes de mise en liberté sollicitées par les Requérants ;
- xv. Rejeter subséquentement toutes leurs demandes, fins et conclusions ;
- xvi. Condamner les Requérants aux entiers dépens dont distraction au profit de Mes Cyrille Y. DJIKUI, Elie N. VLANOVOU-KPONOU et Charles BADOU, avocats, qui en font les offres de droit ;

## V. SUR LA COMPÉTENCE

20. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits définis par les États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

21. Aux termes de la règle 49 (1) du Règlement<sup>3</sup>, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».

---

<sup>3</sup> Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

22. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.

23. La Cour n'oté l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle. La Cour va se prononcer sur ladite exception avant d'examiner, si nécessaire, les autres aspects de sa compétence.

#### A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

24. L'État défendeur soulève l'incompétence matérielle que celle-ci ne peut se substituer aux juridictions nationales pour annuler le jugement n°258/1FD-18 du 31 juillet 2018 comme le demandent les Requérants qui ont été condamnés, en première instance, dans le respect de la procédure et des lois.

25. L'État défendeur souligne que les juridictions internationales de droits de l'homme n'ont pas ~~annulé des lois ou décisions~~ « judiciaires », comme l'a Cour de justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique dans son arrêt l'Oues ECW/CCJ/JUG/04/013 du 22 février 2013 – *Karim M. WADE c. République du Sénégal*.

26. Pour leur part, les Requérants concluent au rejet de l'exception en son qu'ent de l'article 3 du Protocole, la de violations de droits de l'homme prot instruments de protection de droits de l' commises par les États parties au Protocole.

27. Les Requérants ajoutent que, dans ce cadre, la Cour a une double compétence contentieuse, à savoir, interpréter ou appliquer les dispositions de ces instruments.

\*\*\*

28. La Cour note que sur le fondement de l'acte de médiation, elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation [...] du Protocole et de tout autre instrument pertinent ratifié et ratifié par les États concernés. »
29. La Cour souligne que sa compétence matérielle est subordonnée à l'allégation, par le Requêteur, de violation de la Charte ou par tout autre instrument ratifié par l'État défendeur<sup>4</sup>.
30. En l'espèce, les Requêteurs allèguent la violation du droit à la liberté et à la sécurité et celle du droit à un procès équitable, protégés respectivement, par les articles 6 et 7 de la Charte, instrument ratifié par l'État défendeur<sup>5</sup>.
31. En outre, la Cour souligne, conformément à sa jurisprudence, que le fait qu'une instance d'appel des décisions rendues par les instances nationales devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout instrument ratifié par l'État concerné<sup>6</sup>. »
32. En conséquence de ce qui précède, la Cour conclut que sa compétence matérielle et la compétence matérielle pour connaître de la présente affaire.

<sup>4</sup> *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, CA/DHP, Requête n° 027/2020, Arrêt du 2 décembre 2021, § 37.

<sup>5</sup> L'État défendeur est devenu partie à la Charte le 21 octobre 1986.

<sup>6</sup> *Ibid.* Note 3, § 46.

## B. Sur les autres aspects de la compétence

33. La Cour fait observer qu'aucun ~~en~~ ~~ex~~ ~~cepté~~ ~~it~~ ~~é~~ soulevée ~~q~~ compétence personnelle, temporelle et territoriale.

34. Ayant constaté qu'aucun ~~d~~ ~~é~~ ~~l~~ ~~é~~ ~~m~~ ~~e~~ ~~r~~ ~~e~~ ~~t~~ ~~d~~ ~~o~~ ~~s~~ ~~s~~ ~~i~~ ~~e~~ ~~r~~ ~~n~~' ~~i~~ ~~n~~ ~~d~~ ~~i~~ ~~q~~ ~~u~~ ~~e~~ ~~c~~ ~~o~~ ~~m~~ ~~p~~ ~~é~~ ~~t~~ ~~e~~ ~~n~~ ~~t~~ ~~e~~ ~~s~~ ~~u~~ ~~r~~ ~~c~~ ~~e~~ ~~s~~ ~~a~~ ~~s~~ ~~p~~ ~~e~~ ~~c~~ ~~t~~ ~~s~~, la Cour concl

i) La compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendant a ratifié la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration. La Cour rappelle, comme elle l'a ~~in~~ ~~ar~~ ~~r~~ ~~ê~~ ~~t~~ ~~é~~ ~~a~~ ~~u~~ ~~p~~ ~~l le 25 mars ~~É~~ ~~s~~ ~~a~~ ~~2~~ ~~0~~ ~~2~~ ~~0~~ ~~f~~ ~~e~~ ~~n~~ ~~d~~ ~~e~~ ~~u~~ ~~r~~ a déposé l'instrument de la Déclaration. À cet égard, la Cour réitère sa position selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de ~~re~~ ~~t~~ ~~r~~ ~~a~~ ~~i~~ ~~t~~ ~~e~~ ~~n~~ ~~t~~ ~~e~~ ~~s~~ ~~a~~ ~~i~~ ~~s~~ ~~u~~ ~~s~~ ~~e~~ ~~s~~ ~~n~~ ~~o~~ ~~n~~ ~~t~~ ~~é~~ ~~t~~ ~~r~~ ~~a~~ ~~i~~ ~~t~~ ~~e~~ ~~r~~ ~~é~~ ~~e~~ ~~t~~ ~~É~~ ~~t~~ ~~a~~ ~~n~~ ~~t~~ ~~d~~ ~~o~~ ~~n~~ ~~n~~ ~~é~~ ~~q~~ ~~u~~ ~~'~~ ~~u~~ ~~n~~ ~~t~~ ~~e~~ ~~l~~ ~~a~~ ~~D~~ ~~é~~ ~~c~~ ~~l~~ ~~a~~ ~~r~~ ~~a~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~o~~ ~~n~~ ~~p~~ ~~r~~ ~~e~~ ~~n~~ ~~d~~ ~~e~~ ~~f~~ ~~f~~ ~~e~~ ~~t~~ ~~d~~ ~~o~~ ~~u~~ ~~z~~ ~~e~~ ~~(~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~)~~ ~~r~~ ~~e~~ ~~l~~ ~~a~~ ~~t~~ ~~i~~ ~~f~~, la date de prise d'effet ~~d~~ ~~e~~ ~~l~~ ~~2~~ ~~6~~ ~~e~~ ~~t~~ ~~d~~ ~~u~~ ~~3~~ ~~1~~ ~~m~~ ~~a~~ ~~r~~ ~~s~~ ~~2~~ ~~0~~ ~~2~~ ~~1~~. La présente Requête, introduite le 06 décembre 2018, soit avant le dépôt, par l'État défendant, donc pas affectée.~~

ii) La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été commises ~~q~~ ~~u~~ ~~e~~ ~~d~~ ~~e~~ ~~s~~ ~~i~~ ~~n~~ ~~s~~ ~~t~~ ~~r~~ ~~u~~ ~~m~~ ~~e~~ ~~n~~ ~~t~~ ~~s~~ ~~d~~ ~~e~~ ~~s~~ ~~e~~ ~~n~~ ~~v~~ ~~i~~ ~~d~~ ~~e~~ ~~s~~ ~~s~~ ~~u~~ ~~s~~, à ~~É~~ ~~t~~ ~~a~~ ~~t~~ ~~d~~ ~~e~~ ~~f~~ ~~e~~ ~~n~~ ~~d~~ ~~e~~ ~~u~~ ~~r~~

iii) La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu s

35. Par voie de conséquence, la Cour considère qu'elle connaît de la présente Requête.

## VI. SUR LA RECEVABILITÉ

36. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole :

La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.

37. Conformément à la règle 50(1) du Règlement<sup>7</sup> :

La Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes en vertu des articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole.

38. La règle 50(2), qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte est libellée ainsi qu'il suit :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrages à l'État concerné et de ses institutions ou à ses dirigeants ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes, qu'il ne soit manifeste à la Cour que la violation a été commise de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable à compter des recours internes ou depuis la date à laquelle la Commission a été saisie de l'affaire ;

---

<sup>7</sup>Correspond à l'article 39 du Règlement intérieur du 02/2002.

- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglés par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

39. La Cour nationale a soulevé deux exceptions, l'une non-épuisement des recours internes et l'autre, l'usage de termes outrageants ou État défendeur et de ses institutions.

#### A. Sur l'exception d'ir-épuisement des recours internes et du r

40. L'État défendeur soutient qu'épuisés les recours qu'éra internes pu des juridictions internes qu'é auraient dû saisir. Il ajoute que l'épuisement des recours internes griefs et un épuisement des instances.

41. S'agissant de juridictions internes, l'État défendeur souligne que les Requérants pouvaient, non seulement, saisir la Cour constitutionnelle, en vertu des articles 114<sup>8</sup>, 121<sup>9</sup> et 122<sup>10</sup> de la Constitution, mais également les juridictions de droit commun, plus spécifiquement, la Chambre judiciaire de la Cour suprême, en application des articles 580 et suivants de la loi 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale.

<sup>8</sup> Cet article dispose : « La Cour constitutionnelle est la plus haute constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe de l'activité des pouvoirs publics. »

<sup>9</sup> Cet article dispose : « La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité de la loi. Elle se prononce d'office sur la constitutionnalité de la loi atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés fondamentales. Elle statue, plus généralement, sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de huit (8) jours. »

<sup>10</sup> Cet article dispose : « Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour. Elle doit intervenir dans un délai de trente (30) jours »

42. Concernant l'épuiement des voies de recours, devant les juridictions béninoises, les Requérants devant la Cour, à savoir, les allégations de violations des articles 6 et 7 de la Charte, 8 et 10 de la DUDH.
43. S'agissant des instances, l'État défendeur déclare qu'il suppose « que tous les degrés d'appels possibles ont été jugés et le jugement final rendu ». Il fait valoir, à cet égard, que la procédure pénale initiée contre les Requérants est pendante<sup>11</sup> devant la CRIET statuant comme juridiction d'appel, en vertu de l'article 13 de la loi n° 02 du 02 juillet 2018 (loi sur la CRIET)<sup>12</sup>. Il précise qu'elle a été évoquée pour la première fois, à l'audience du 15 mai 2018 puis renvoyée successivement au 20 décembre 2018, au 21 février 2019 et au 07 mars 2019.
44. Les Requérants sollicitent le rejet de leur demande et font valoir qu'ils ont épuisé toutes les voies de recours, sont donc d'autr inefficaces. Ils déclarent, en effet, avoir saisi la Cour constitutionnelle qui, par décision DCC n°18-098 du 19 avril 2018, a déclaré arbitraire leur détention de sorte qu'en les maintenant en détention, le procureur de la République a méconnu l'article 35<sup>13</sup> de la Constitution du 11 décembre 1991.

<sup>11</sup> Au moment de l'introduction de l'instance devant la Cour

<sup>12</sup> L'article 13 de la loi n° 02 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi 2001-37 du 27 août 2002 modifiée portant organisation judiciaire en République du Bénin et création de la Cour de répression des infractions économiques et de terrorisme dispose : « Dès l'installation de la Cour de répression des infractions économiques et de terrorisme, les procédures relevant du domaine attribué à sa compétence dont l'enquête et l'instruction seraient incompétents sont transférés au procureur spécial de la Cour de répression des infractions économiques et de terrorisme, par le procureur spécial, de l'instruction pénale contentieuse des libertés et de la détention par la Chambre des libertés et de la détention du jugement par la Cour ».

<sup>13</sup> L'article 35 de la Constitution du Bénin dispose : « Les fonctionnaires de l'État et les fonctionnaires de la fonction publique ont le devoir de servir le peuple et de consacrer leur énergie et leur loyauté avec confiance dans l'intérêt et le respect du bien commun ».

45. Les Requérants ajoutent que le 2 août 2018, ils ont interjeté appel du jugement n°258/1FD-18 rendu le 31 juillet 2018 par le TPI de Cotonou et que c'est en l'état que la CRIET, ses décisions prises de t r a double degré de juridiction.
46. Ils font observer, par ailleurs, que selon la jurisprudence constante de la Cour, la Requête demeure recevable, même lorsque tous les recours ne sont pas épuisés. C'est le cas lorsque les recours internes sont inapplicables ordinaires, ou font pas réussite, lorsqu'indisponibles s'indisposaites » Ils se réfèrent à cet égard à la Recommandation de la Commission dans la Communication 71/92, *Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme c. Zambie et Rights international*
47. Les Requérants soulignent que la Cour constitutionnelle de l'État défendeur est allée dans le même sens, en affirmant dans sa décision DCC-19-055 du 31 janvier 2019 que « l'art 14 de la loi déférée (loi relative à la CRIET) est contraire à la Constitution » dans la mesure où « il institue une voie qui concerne exclusivement la décision de non-lieu rendue en faveur d'une personne poursuivie (et) rompt l'égalité, dont l'essence est l'égalité de tous devant la loi. » protégée
48. Les Requérants expliquent, enfin, que contrairement à ce que veut faire croire l'État défendeur, la CRIET n'est pas une juridiction de cause, les recours internes sont inefficaces et indisponibles, puisque le pouvoir judiciaire, totalement contrôlé par l'Exécutif, a pris la décision de les faire rejeter par la CRIET.

\*\*\*

<sup>14</sup> Cet article dispose : « Les décisions de la commission d'instruction ordinaires. Tout individu peut être frappé d'arrêt devant la Cour de infractions économiques et de terrorisme par le procureur spécial ou la partie civile ».

49. La Cour note que, conformément à la règle 50(2) article 1 du Règlement, les requêtes doivent être déposées dans un délai raisonnable, s'il n'est pas démontré que le recours interne s'est prolongé de façon anormale.

50. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire, ces recours -à dévœu- doivent être disponibles et utilisés sans obstacle par le Requêteur, efficaces et satisfaisants en ce sens qu'ils sont susceptibles de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse »<sup>15</sup>.

51. La Cour précise, du reste, que l'épuisement des recours internes ne constitue, en soi, qu'un élément de preuve, et que le Requêteur doit démontrer que l'exigence de l'épuisement des recours internes a été respectée, et que le recours interne à la Cour auquel le Requêteur était partie soit arrivée à son terme, au moment du dépôt de la Requête devant elle<sup>16</sup>.

52. La Cour souligne, en outre, que la condition de l'épuisement des recours internes s'apprécie, en l'absence de preuve contraire, à la date de l'admission de la Requête devant elle<sup>18</sup>.

53. La Cour rappelle que pour la justification de la présente Requête, il est nécessaire que la procédure pénale dirigée contre eux était encore pendante, les Requêteurs font valoir, dans ce cas, que l'appel porté, n'est pas encore intervenu.

<sup>15</sup> *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Iboulo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et de la démocratie*, Arrêt (Cour) (15 décembre 2014), 1 RJCA 226, § 68 ; *Ibid. Konaté c. Burkina Faso* (Fond), § 108 ; *Sébastien Germain Marie Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 027/2020, § 73 ;

<sup>16</sup> *Sébastien Germain Marie Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 027/2020, § 74 ; *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n° 010/2018, Arrêt du 25 septembre 2020, § 41 ;

<sup>17</sup> *Komi Koutché c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 020/2019, Arrêt du 25 juin 2021, § 61 ; *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 027/2020, § 74 ;

<sup>18</sup> *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n° 010/2018, Arrêt du 25 septembre 2020, § 41.

clauses qui rendent les recours internes inexistant, inefficaces ou illégaux.

D'autre part, ils déclarent avoir obtenu la saisie de la décision DCC 18-098 du 19 avril 2018.

54. La Cour note que dans le jugement rendu par la Cour d'Appel de Cotonou, une procédure pénale ouverte prend fin, compte tenu des décisions de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême.

55. La Cour relève qu'au moment de la production de la décision DCC 18-098 du 19 avril 2018, la procédure pénale initiée contre les Requérants était pendante devant les juridictions internes. À cet égard, la Cour souligne que par jugement n°258/1FD-18 rendu le 31 juillet 2018 par le TPI de Cotonou, ils ont été déclarés coupables des délits de corruption et de trafic d'influence, condamnés, chacun, à une peine d'emprisonnement de six (6) mois et à une amende ferme de 1 000 000 FCFA, outre les dommages et intérêts. Les Requérants ont interjeté appel de ce jugement, le 2 août 2018. En appel, l'affaire a été reprise, de la première fois, le 15 novembre 2018, puis renvoyée au 20 décembre 2018.

56. La Cour précise que les Requérants ont donc saisi la Cour entre deux renvois de leur affaire, à savoir, après un premier renvoi de leur affaire en appel et, en ayant pleine conscience qu'elle sera reprise, le 20 décembre 2018.

57. La Cour estime qu'en pareille situation, les Requérants auraient dû attendre, à la fin de la procédure pénale à laquelle ils étaient parties, avant de la saisir, à moins que ladite procédure se fut prolongée de façon anormale<sup>19</sup>. À cet égard, la Cour relève que d'un part, les Requérants l'ont saisie quatre (4) mois et deux (2) jours après avoir interjeté appel. D'autre part, la décision d'appel a été rendue le 24 juin 2019, soit six (6) mois et dix-huit (18) jours après

---

<sup>19</sup> Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin, CAFDHP, Requête n° 027/2020, § 82 ;

l' introduction de l'ohzé (11) mais net vingt-quatre (24) et elle  
jours après la décision de première instance. La Cour estime que la procédure  
d' appel pas prolongée de façon anormale, compte tenu de la  
complexité de l' ,a fé ra il r' de la nature des infractions soumise  
objet de la poursuite pénale<sup>20</sup> et du nombre de personnes en cause<sup>21</sup>.

58. La Cour ajoute, du reste, que même après  
pourraient, au besoin, former un pourvoi en cassation devant la Chambre  
judiciaire de la Cour suprême de l'État défendeur, en application des articles  
19 de la loi sur la CRIET<sup>22</sup>, 577 du code de procédure pénale<sup>23</sup> et 55 de la loi  
n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les  
formations juridictionnelles de la Cour suprême<sup>24</sup>.

59. La Cour note, en outre, que la question de savoir si la CRIET est une juridiction  
d' appel, partant, si elle peut les Requéranst être de  
est une question de fond en ce sens qu' e  
l' allégation de violation d' <sup>25</sup> droit au dou

60. La Cour souligne qu' en tout état de caus  
leurs droits ont été violés du fait du jugement n°258/1FD-18 rendu le 31 juillet  
2018 par le TPI de Cotonou et durant la p  
recours devant la Co État défendeur pourty soulevé nnel e  
les griefs qu' ils viennent invoquer devar

---

<sup>20</sup> Les Requéranst étaient poursuivis pour les délits de

<sup>21</sup> Douze (12) personnes étaient poursuivies.

<sup>22</sup> Cet article dispose : « La procédure applicable devant la Cour de répression des infractions économiques est celle prévue par le code de procédure pénale devant les formations correctionnelles aussi bien en matière correctionnelle que criminelle

*Les arrêts de la Cour de répression des infractions économiques et de terrorisme sont motivés. Ils sont prononcés en audience publique. Ils sont susceptibles de pourvoi en cassation du condamné, du ministère public et des parties civiles. »*

<sup>23</sup> Cet article dispose : « Sauf en matière extradition, les arrêts de la Chambre d'   
d' accusation et les décisions rendues en dernier ress  
annulés sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou la partie à laquelle il est fait grief ( ... )

<sup>24</sup> Ce texte dispose : « Le pourvoi (en matière pénale) est ouvert au ministère public, au condamné, à la partie civile et au civilement responsable ».

<sup>25</sup> § 11.iii du présent arrêt.

61. Il résulte, en effet, des articles 114, 119 et 122 de la Constitution que la Cour constitutionnelle « garantit les droits fondamentaux de la personne humaine » et peut, dans ce sens être saisie par toute personne « d'une plainte en des droits de la personne humaine et des libertés publiques ».

62. La Cour estime, à cet égard, que les griefs des Requérants ayant donné lieu à la décision de la Cour constitutionnelle DCC 18-098 du 19 avril 1998 ne sont pas identiques à ceux élevés devant la Cour de céans.

63. La Cour précise que ce recours est disponible et efficace, puisque les citoyens béninois peuvent l'exercer sans obstacle constitutionnelle « s'imposent aux pouvoirs publics civiles, militaires et juridictionnelles »<sup>26</sup>.

64. La Cour estime, à cet égard, que les griefs invoqués par les Requérants à l'occasion du recours exercé devant la Cour de céans en lien avec la décision DCC-18-098 du 19 avril 1998 ne sont pas identiques à ceux soulevés devant la juridiction de céans.

65. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que les Requérants ont épuisé les recours internes et ont, donc, introduit leur Requête prématurément.

## **B. Sur l'exception d'irrecevabilité d'ordre de termes insultants**

66. Ayant conclu que la présente Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues à l'article 56(5) de la Charte et de la règle 50(2) du Règlement et au regard du caractère cumulatif des conditions de recevabilité<sup>27</sup>, la Cour estime que

---

<sup>26</sup> Article 124 *in fine* de la Constitution de l'État de Bénin.

<sup>27</sup> *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali* (Compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 77, § 39.

superfétatoire de se prononcer sur l'excès de termes outrageants ou insultants.

67. En conséquence, la Cour déclare la Requête irrecevable.

## VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

68. Chaque partie sollicite que l'autre soit condamnée aux

\*\*\*

69. La règle 32(2) du Règlement dispose : « à moins que la Cour n'ordonne autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

70. La Cour note qu'en l'espèce, à ce principe existe  
En conséquence, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

## VIII. DISPOSITIF

71. Par ces motifs,

LA COUR

*À l'Unanimité*

*Sur la compétence*

- i. *Rejette l'exception d'incompétence matérielle ;*
- ii. *Se déclare compétente ;*



